DEPARTEMENT des BOUCHES-du-RHÔ Arrondissement d'Aix-en-Provence

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022 Affiché le



ID: 013-211300504-20220928-DB_2022_084-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU **28 SEPTEMBRE 2022**

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le vingt-huit septembre deux mille vingt deux, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt-deux septembre deux mille vingt deux et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS: Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLU, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joelle BENAZET, Violette ROMERA, Hubert BACHELARD, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, Corinne ARCHAMBAULT, Kellie CARMET, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER

REPRESENTES: Bruno BRETON à Claire BLANC, François BERGA à Corinne **ARCHAMBAULT**

SECRETAIRE DE SEANCE: Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2022-084	Finances
	Budget Communal – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Monsieur le maire informe l'assemblée que la mise en place de la Affiché leclature M57 au 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des in ID: 013-211300504-20220928-DB_2022_084-DE

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20;
- Immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception:

- des œuvres d'art ;
- des terrains (autres que les terrains de gisement);
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes);
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes vises à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations;
 - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples: ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2014-069 du 28 mai 2014 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. tableau ci-dessous), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées

Immobilisations incorporelles

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

Levrault

Logiciels

Logiciels

3 ans

Frais d'études et de recherche non suivis de réalisation

5 ans

Frais d'élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme

10 ans

CATEGORIES	DUREES D'AMORTISSEMENT	
Agencements et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans	
Bâtiments légers abris	10 ans	
Coffre-fort	10 ans	
Equipements de garage et atelier	12 ans	
Equipements de cuisine	10 ans	
Equipements sportifs	12 ans	
Immeubles de rapport	25 ans	
Installations de voirie	25 ans	
Installations et appareils de chauffage	10 ans	
Autres matériels (matériels classiques)	8 ans	
Matériel de bureau	5 ans	
Véhicules légers	7 ans	
Véhicules utilitaires et camions	8 ans	
Matériel informatique	5 ans	
Mobilier	12 ans	
Plantations	15 ans	
Reliure archives	10 ans	

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Lambesc calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Onc Berger Leviault

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023,

clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commences suivant la nomenclature M12 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 200 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPLIQUE par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 200 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur), à compter du 1^{er} janvier 2023
- AMORTI les biens de faibles valeurs (1 200 € TTC) en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- APPROUVE les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles telles que définies ci-dessus
- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Le Maire de Lambesc,

Anne-Laure JOLY

Bernard RAMOND